

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation
de la communication
audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-161 du 6 mars 2024 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique et département de la Guadeloupe)

NOR : RCAC2406956S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1^{er}. - Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique et département de la Guadeloupe).

Les fréquences déterminées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et leurs conditions techniques d'utilisation sont mentionnées en annexe à la présente décision, sous réserve de l'exercice par le gouvernement du droit de réservation prioritaire, prévu au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, au bénéfice d'une société nationale de programme ou de l'application du droit de prorogation prévu au dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi précitée.

Si une fréquence devient indisponible, notamment à la suite de l'exercice du droit de réservation prioritaire ou de l'application du droit de prorogation précités, l'Autorité publiera au *Journal officiel* de la République française une décision indiquant la ressource radioélectrique retirée.

L'appel aux candidatures concerne les deux catégories de services radiophoniques définies au chapitre 2.

CHAPITRE 1^{er}

RETRAIT ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

1. Retrait des dossiers de candidature

Les modèles de dossiers de candidature pour les deux catégories de services sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (www.arcom.fr). Ils peuvent également être obtenus auprès du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (téléphone : 05 96 30 09 63 ; méil : cta.antillesguyane@arcom.fr).

2. Envoi des dossiers de candidature

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent être :

- soit, préférentiellement, **déposés au moyen des téléservices de dépôt de dossier de candidature publiés par l'Autorité sur le site www.demarches-simplifiees.fr, au plus tard le 25 avril 2024 à 23h59, heure de Paris, les liens vers ces téléservices étant publiés sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (www.arcom.fr) ;**
- soit, **adressés par courrier recommandé avec accusé de réception au comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane, Appel aux candidatures Antilles Guyane, Centre d'affaires Beterbat, Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN au plus tard le 25 avril 2024, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.**

Tout dossier de candidature transmis en méconnaissance du délai mentionné ci-dessus ou selon des modalités différentes de celles indiquées ci-dessus sera déclaré irrecevable.

Conformément à l'article L112-9 du code des relations entre le public et l'administration, les modalités des téléservices de dépôt de dossier de candidature s'imposent aux candidats : tout dossier de candidature transmis par une voie électronique autre que les téléservices précités sera déclaré irrecevable.

Chaque dossier adressé par voie postale doit être fourni en deux exemplaires : un exemplaire sous forme papier et un exemplaire sous forme dématérialisée, sur clé USB ou cédérom.

En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

Par ailleurs, afin de faciliter l'instruction du présent appel aux candidatures, le candidat veillera, s'il choisit d'adresser son dossier par voie postale, d'une part, à limiter le nombre de fichiers dans son exemplaire dématérialisé, d'autre part, à les organiser selon une arborescence logique et, enfin, à utiliser des noms de fichiers courts mais suffisamment explicites pour qu'ils soient compréhensibles par tout lecteur. En outre, les fichiers seront transmis dans des formats compatibles avec les logiciels Word 2007 et Excel 2007 de Microsoft ou bien LibreOffice de version supérieure ou égale à 4.4. Le formulaire d'identification de la personne morale candidate sera impérativement transmis dans un format compatible avec le logiciel Excel 2007 à l'exclusion de tous les autres formats.

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir, par courriel à l'adresse appelsfm@arcom.fr, l'Autorité, qui en prend acte. Si le désistement est effectué après la délivrance de l'autorisation, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

CHAPITRE 2

CATÉGORIES DE SERVICES

1. Détermination de la catégorie de service de radio

La catégorie dans laquelle une candidature est présentée est un élément déterminant. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pourrait donner lieu à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, en vertu desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée.

Si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé, l'autorisation ne peut pas être reconduite.

2. Définition des deux catégories de services de radio

Catégorie A - services de radio associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986. Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Pour le reste du temps de diffusion, le titulaire peut faire appel :

1° à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

2° à un fournisseur de programme identifié :

a) soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;

b) soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;
- les éléments qui composent le programme doivent avoir été directement fabriqués par cette association ou par ce groupement ou, s'ils sont fournis par les associés ou membres de l'organisme fournisseur, assemblés par celui-ci ;
- la fourniture du programme est réservée à des services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;
- les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Catégorie B - services de radio locaux ou régionaux indépendants

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Les mêmes services peuvent également diffuser, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios généralistes et thématiques nationales.

3. Définition du programme d'intérêt local

Pour l'application de la présente décision, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio sonore autorisés, sont considérés comme « *programmes d'intérêt local* », dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

CHAPITRE 3

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent correspondre à la catégorie de service choisi par le candidat. Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones. Les dossiers sont rédigés en langue française.

La production du dossier est un élément d'appréciation essentiel pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ce dossier doit être constitué au nom de la personne morale candidate. Il comprend six parties :

1° Formulaires indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat remplit les deux formulaires disponibles sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (www.arcom.fr) :

- le formulaire de présentation du candidat ;
- le formulaire de choix des zones.

2° Informations sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales de la programmation du service.

4° Modalités de financement du service.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Éléments constitutifs de la convention à conclure avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

CHAPITRE 4

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

1. Liste des candidats recevables

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique arrête la liste des candidats recevables après avis du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

- a) envoi du dossier au comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane dans les délais fixés au chapitre 1 de la présente décision ;
- b) projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;
- c) existence effective de la personne morale candidate ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :
 - pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française, statuts datés et signés et copie de la publication ;
 - pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
 - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et extrait K *bis* datant de moins de trois mois ;
 - pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et attestation bancaire d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel* de la République française. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique notifie les rejets de candidature.

2. Sélection des candidatures

Le comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane instruit les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Il transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un avis accompagné d'une liste des candidats qui lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu des avis du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane, des conseils exécutifs des collectivités de Guyane et de Martinique et du conseil régional de la Guadeloupe, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats en arrêtant la zone géographique mise en appel et les fréquences sur lesquelles elle envisage de les autoriser à émettre. Elle fait notifier cette sélection aux candidats et leur propose en tant que de besoin la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité (www.arcom.fr).

3. Site d'émission

Les candidats sélectionnés indiquent par courrier recommandé avec avis de réception à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre leur notifiant leur sélection, le ou les sites d'émission ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne. Ces propositions doivent indiquer l'adresse postale de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). A défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ils ne peuvent être approuvés que si un examen, effectué par elle-même ou par tout autre organisme qu'elle a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées pour les besoins de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rejeter la demande. Toutefois, elle peut elle-même déterminer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

4. Élaboration de la convention

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique examine avec chaque candidat sélectionné les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site internet de l'Autorité (www.arcom.fr). La convention doit être complétée et renvoyée à l'Autorité dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme ;
- le format du programme (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion des chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels et d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme.

A défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de sélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au point 3 ou au point 4 ci-dessus, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à la sélection d'un nouveau candidat dans les conditions prévues au présent chapitre.

5. Autorisation ou rejet des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Elle tient compte également :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3° des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° de la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6° pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.

7° s'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi précitée.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Elle veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Elle s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

En zone de montagne, elle tient compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique délivre les autorisations qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Elle fait notifier aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut constater la caducité de l'autorisation.

CHAPITRE 5

DISPOSITION FINALE

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 2024.



Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES ET LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

I. Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.1. Considérations générales

La liste des fréquences disponibles correspondant à chaque zone géographique mise en appel figure dans la seconde partie de la présente annexe.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. En l'absence de contrainte particulière relative au site d'émission, l'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation de l'émetteur, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- la ou les zone(s) principalement couverte(s) par la fréquence si celle-ci est utilisée dans des conditions optimales de diffusion ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale.

La disponibilité des allotissements marqués d'un astérisque est subordonnée à une procédure de validation préalable de réaménagement d'assignations.

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes. Ces dernières imposent la diffusion d'un programme en tout point identique (publicité, programmes d'intérêt local...) sur chacune des fréquences ainsi mises en appel.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, elle définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.

II. Liste des fréquences disponibles

Comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane

Département 971 - Guadeloupe

Zone géographique mise en appel : BASSE-TERRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
1	89,8	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
2	91,5	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Contrainte de programme avec l'allotissement MORNE-À-LOUIS 91,7 MHz	1 200	1 000
3	92,9	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
4	93,3	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
5	93,7	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
6	94,1	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Contrainte de programme avec l'allotissement DESHAIES 94,1 MHz	1 200	1 000
7	96,6	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
8	97,8	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
9	98,6	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
10	99,0	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
11	99,8	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
12	100,8	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	240	200
13	101,4	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
14	102,2	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
15	102,6	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
16	103,8	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000

17	104,3	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
18	105,0	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000
19	106,9	BASSE-TERRE	971	BASSE-TERRE	Néant	1 200	1 000

Zone géographique mise en appel : DESHAIES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
20	94,1	DESHAIES	971	DESHAIES	Contrainte de programme avec l'allotissement BASSE-TERRE 94,1 MHz	380	300
21	98,6	DESHAIES	971	DESHAIES	Néant	380	300
22	102,6	DESHAIES	971	DESHAIES	Néant	380	300
23	103,8	DESHAIES	971	DESHAIES	Néant	380	1 000

Zone géographique mise en appel : GOURBEYRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
24	106,0	GOURBEYRE	971	GOURBEYRE	Néant	440	50

Zone géographique mise en appel : MARIE-GALANTE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
25	88,7	MARIE-GALANTE	971	MARIE-GALANTE	Néant	170	1 000
26	90,4	MARIE-GALANTE	971	MARIE-GALANTE	Néant	170	1 000

27	100,6	MARIE-GALANTE	971	MARIE-GALANTE	Néant	170	50
28	106,6	MARIE-GALANTE	971	MARIE-GALANTE	Néant	170	50

Zone géographique mise en appel : MORNE-À-LOUIS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
29	91,7	MORNE-A-LOUIS	971	MORNE-À-LOUIS	Contrainte de programme avec l'allotissement BASSE-TERRE 91,5 MHz	770	2 000
30	92,1	MORNE-A-LOUIS	971	MORNE-À-LOUIS	Néant	770	2 000
31	101,8	MORNE-A-LOUIS	971	MORNE-À-LOUIS	Néant	770	1 000
32	103,4	MORNE-A-LOUIS	971	MORNE-À-LOUIS	Néant	770	2 000
33	105,8	MORNE-A-LOUIS	971	MORNE-À-LOUIS	Néant	770	2 000
34	106,2	MORNE-A-LOUIS	971	MORNE-À-LOUIS	Néant	770	2 000

Zone géographique mise en appel : POINTE-À-PITRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
35	89,4	POINTE-À-PITRE	971	POINTE-À-PITRE	Néant	420	1 000
36	90,2	POINTE-À-PITRE	971	POINTE-À-PITRE	Néant	80	100
37	90,6	POINTE-À-PITRE	971	POINTE-À-PITRE	Néant	80	100
38	96,3	POINTE-À-PITRE	971	POINTE-À-PITRE	Néant	80	1 000
39	100,6	POINTE-À-PITRE	971	POINTE-À-PITRE	Néant	80	1 000
40	104,7	POINTE-À-PITRE	971	POINTE-À-PITRE	Néant	80	1 000
41	106,6	POINTE-À-PITRE	971	POINTE-À-PITRE	Néant	80	1 000

Zone géographique mise en appel : POINTE-NOIRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
42	93,5	POINTE-NOIRE	971	POINTE-NOIRE	Néant	320	300

Collectivité territoriale de Guyane (973)

Zone géographique mise en appel : APATOU

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
43	104,0	APATOU	973	APATOU	Néant	100	300

Zone géographique mise en appel : CAYENNE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
44	88,1	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	500
45	88,7	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000
46	91,6	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	500
47	93,6	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	100	2 000
48	96,2	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000
49	97,7	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000
50	98,3	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	90	2 000

51	100,6	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000
52	102,9	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	90	2 000
53	103,3	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000
54	103,7	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	90	2 000
55	104,3	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000
56	104,7	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000
57	105,1	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000
58	105,5	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000
59	105,9	CAYENNE	973	CAYENNE	Néant	170	2 000

Zone géographique mise en appel : GRAND-SANTI

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
60	90,3	GRAND-SANTI	973	GRAND-SANTI	Néant	100	300

Zone géographique mise en appel : IRACOUBO

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
61	90,5	IRACOUBO	973	IRACOUBO	Néant	80	1 000
62	97,5	IRACOUBO	973	IRACOUBO	Néant	80	1 000
63	103,5	IRACOUBO	973	IRACOUBO	Néant	80	1 000
64	104,5	IRACOUBO	973	IRACOUBO	Néant	80	1 000

Zone géographique mise en appel : KOUROU

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
65	88,4	KOUROU	973	KOUROU	Néant	130	1 000
66	89,7	KOUROU	973	KOUROU	Néant	130	1 000
67	92,8	KOUROU	973	KOUROU	Néant	130	1 000
68	106,2	KOUROU	973	KOUROU	Néant	130	1 000
69	106,6	KOUROU	973	KOUROU	Néant	130	1 000
70	107,0	KOUROU	973	KOUROU	Néant	130	1 000
71	107,4	KOUROU	973	KOUROU	Néant	130	1 000

Zone géographique mise en appel : MANA

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
72	92,9	MANA	973	MANA	Néant	100	1 000
73	95,0	MANA	973	MANA	Néant	100	1 000
74	106,8	MANA	973	MANA	Néant	100	1 000
75	107,6	MANA	973	MANA	Néant	100	1 000

Zone géographique mise en appel : MARIPASOULA

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
76	90,7	MARIPASOULA	973	MARIPASOULA	Néant	150	1 000

Zone géographique mise en appel : SAINT-GEORGES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
77	90,3	SAINT-GEORGES	973	SAINT-GEORGES	Néant	150	500
78	105,3	SAINT-GEORGES	973	SAINT-GEORGES	Néant	150	500

Zone géographique mise en appel : SAINT-LAURENT-DU-MARONI

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
79	90,2	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	973	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Néant	40	1 000
80	91,5	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	973	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Néant	40	1 000
81	92,4	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	973	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Néant	40	1 000
82	96,7	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	973	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Néant	40	1 000
83	100,5	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	973	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Néant	40	1 000
84	101,4	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	973	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Néant	40	1 000
85	105,4	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	973	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Néant	40	1 000

Zone géographique mise en appel : SINNAMARY

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
86	98,5	SINNAMARY	973	SINNAMARY	Néant	80	1 000
87	99,0	SINNAMARY	973	SINNAMARY	Néant	80	1 000

88	102,2	SINNAMARY	973	SINNAMARY	Néant	80	1 000
89	102,7	SINNAMARY	973	SINNAMARY	Néant	80	1 000
90	104,9	SINNAMARY	973	SINNAMARY	Néant	80	1 000
91	106,4	SINNAMARY	973	SINNAMARY	Néant	80	1 000

Collectivité territoriale de Martinique (972)

Zone géographique mise en appel : BASSE-POINTE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
92	92,6	BASSE-POINTE	972	BASSE-POINTE	Néant	200	500

Zone géographique mise en appel : BELLEFONTAINE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
93	106,6	BELLEFONTAINE, LE CARBET	972	BELLEFONTAINE	Néant	500	100

Zone géographique mise en appel : FORT-DE-FRANCE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
94	88,9	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
95	91,6	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
96	92,4	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
97	92,8	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	1 000
98	93,6	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
99	94,0	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	1 000
100	94,9	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
101	95,3	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
102	97,1	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
103	97,5	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
104	98,1	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	100	500
105	98,7	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
106	99,1	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	1 000
107	99,5	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
108	100,6	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	500
109	101,6	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
110	103,4	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	220	2 000
111	104,4	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
112	104,8	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	500	2 000
113	105,5	FORT-DE-FRANCE	972	FORT-DE-FRANCE	Néant	100	500

Zone géographique mise en appel : GRAND'RIVIÈRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
114	98,7	GRAND'RIVIÈRE	972	GRAND'RIVIÈRE	Néant	110	100

Zone géographique mise en appel : LA TRINITÉ

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
115	89,3	LA TRINITÉ	972	LA TRINITÉ	Néant	400	1 000
116	90,1	LA TRINITÉ	972	LA TRINITÉ	Néant	200	2 000
117	90,8	LA TRINITÉ	972	LA TRINITÉ	Néant	200	300
1187	91,2	LA TRINITÉ	972	LA TRINITÉ	Néant	200	1 000
119	94,7	LA TRINITÉ	972	LA TRINITÉ	Néant	200	500
120	97,9	LA TRINITÉ	972	LA TRINITÉ	Néant	200	1 000
121	98,5	LA TRINITÉ	972	LA TRINITÉ	Néant	200	500
122	102,7	LA TRINITÉ	972	LA TRINITÉ	Contrainte de programme avec l'allotissement RIVIÈRE-PILOTE 102,7 MHz	200	500
123	105,9	LA TRINITÉ	972	LA TRINITÉ	Néant	200	500

Zone géographique mise en appel : LE MORNE-ROUGE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
124	90,6	LE MORNE-ROUGE	972	LE MORNE-ROUGE	Néant	860	100
125	103,2	LE MORNE-ROUGE	972	LE MORNE-ROUGE	Néant	860	100
126	103,6	LE MORNE-ROUGE	972	LE MORNE-ROUGE	Néant	860	100
127	104,1	LE MORNE-ROUGE	972	LE MORNE-ROUGE	Néant	860	100
128	104,6	LE MORNE-ROUGE	972	LE MORNE-ROUGE	Néant	860	100
129	105,6	LE MORNE-ROUGE	972	LE MORNE-ROUGE	Néant	860	500

Zone géographique mise en appel : LES TROIS-ÎLETS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
130	96,2	LES TROIS-ÎLETS	972	LES TROIS-ÎLETS	Néant	400	1 000

Zone géographique mise en appel : RIVIÈRE-PILOTE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
131	88,5	RIVIÈRE-PILOTE	972	RIVIÈRE-PILOTE	Néant	300	2 000
132	89,9	RIVIÈRE-PILOTE	972	RIVIÈRE-PILOTE	Néant	300	200
133	90,8	RIVIÈRE-PILOTE	972	RIVIÈRE-PILOTE	Néant	300	2 000
134	98,3	RIVIÈRE-PILOTE	972	RIVIÈRE-PILOTE	Néant	300	2 000
135	102,3	RIVIÈRE-PILOTE	972	RIVIÈRE-PILOTE	Néant	300	1 000
136	102,7	RIVIÈRE-PILOTE	972	RIVIÈRE-PILOTE	Contrainte de programme avec l'allotissement LA TRINITÉ 102,7 MHz	300	100
137	103,0	RIVIÈRE-PILOTE	972	RIVIÈRE-PILOTE	Néant	300	1 000
138	106,2	RIVIÈRE-PILOTE	972	RIVIÈRE-PILOTE	Néant	300	2 000

Zone géographique mise en appel : SAINT-PIERRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
139	88,3	SAINT-PIERRE	972	SAINT-PIERRE	Néant	120	500
140	88,7	SAINT-PIERRE	972	SAINT-PIERRE	Néant	120	500
141	89,5	SAINT-PIERRE	972	SAINT-PIERRE	Néant	120	500
142	91,0	SAINT-PIERRE	972	SAINT-PIERRE	Néant	120	500
143	98,9	SAINT-PIERRE	972	SAINT-PIERRE	Néant	120	500
144	102,9	SAINT-PIERRE	972	SAINT-PIERRE	Néant	120	500
145	105,1	SAINT-PIERRE	972	SAINT-PIERRE	Néant	60	500
146	107,8	SAINT-PIERRE	972	SAINT-PIERRE	Néant	120	500